

Cour d'Appel de Rouen

Tribunal de Grande Instance d'Evreux

Jugement du : /07/2019

Tribunal de police d'Evreux

N° minute :

N° parquet :

Des minutes du tribunal de
police, il a été extrait
littéralement ce qui suit :

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE DELIBERE JUILLET 2019

A l'audience publique du Tribunal de Police d'Evreux le
MILLE DIX-NEUF,

JUIN DEUX

composé de Madame PORRECA Anne-Laure, juge, présidente du tribunal de police,
assistée de Madame BELFONTAINE Chantal, greffier

ENTRE :

Madame Caroline DOMME, substitut du PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,
près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : .

né le : . à

de et de /

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Demeurant :

FRANCE

comparant assisté,

AVOCAT : Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de Rouen, :

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis le . décembre 2018 à ST AUBIN SUR
GAILLON A13 PK83

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être
assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de / et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Sur les conclusions in limine litis

L'article 429 du code de procédure pénale dispose que tout procès-verbal n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

L'article 802 du même code prévoit qu'en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne.

Conformément à l'article 537 du même code, les constatations faites par les agents de police judiciaire font foi jusqu'à la preuve contraire.

Aux termes du procès-verbal de contravention, Monsieur _____ a été contrôlé le _____ décembre 2018, alors qu'il était conducteur de son véhicule Audi A4 immatriculé _____ à la vitesse de 206 km/h - vitesse retenue 195 km/h, pour une vitesse maximale autorisée de 130 km/h; que le dit procès-verbal mentionne que la vitesse a été contrôlée avec un radar de type BRITA PROLASER III n° 29323, _____

Dès lors, le bon fonctionnement du cinémomètre n'est pas démontré et Monsieur sera en conséquence relaxé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 17 JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 17 juillet 2019 à 13:30

le 17 juillet 2019 le tribunal était composé comme suit :

Président : Madame PORRECA Anne-Laure, juge,
assisté de Madame BELFONTAINE Chantal, greffière
en présence de Madame MORLANS Justine, substitut,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du [] avril 2019, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX**

- a déclaré [] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR** commis le [] décembre 2018 à ST AUBIN SUR GAILLON A13 PK83

- a condamné [] au paiement d'une amende de six cents euros (600 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [] : la suspension de son permis de conduire pour une durée de **QUATRE MOIS** ;

- a ordonné l'exécution provisoire ;

Opposition à cette décision a été formée le [] avril 2019 par courrier de Maître **DESCAMPS Olivier**, munit d'un pouvoir émanant de son client Monsieur []

[] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

d'avoir à ST AUBIN SUR GAILLON (A13 PK83), le [] décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, dépassé la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 130km/h , d'au moins 50 km/h en l'espèce 195km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par [] à l'ordonnance pénale en date du [] avril 2019 par le Président du tribunal de grande instance d'Evreux ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite .

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de []

Rejette les exceptions de nullité soulevées,

Déclare recevable l'opposition formée par []

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 10 avril 2019 à l'encontre de [redacted] et statuant à nouveau ;

Relaxe [redacted] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour et mois et an susdits, par Madame Anne-Laure PORRECA, président, assisté de Madame Chantal BELFONTAINE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier

Le président,



Le greffier

